
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Reimbursement of Expenses (Universal Bodily
Injury Compensation) Regulation, amendment**

Regulation 125/2010
Registered August 31, 2010

Manitoba Regulation 40/94 amended
1 The *Reimbursement of Expenses
(Universal Bodily Injury Compensation)
Regulation, Manitoba Regulation 40/94*, is
amended by this regulation.

2 The following is added after section 1
and before the centred heading that follows it:

Interpretation: practitioners and assistants

1.1 In this regulation, "**nurse practitioner**"
has the same meaning as in the *Extended Practice
Regulation, Manitoba Regulation 43/2005*, and
"**clinical assistant**" and "**physician assistant**" have
the same meanings as in the *Clinical Assistants and
Physician Assistants Regulation, Manitoba
Regulation 183/99*.

3 Clause 5(a) is replaced with the
following:

(a) when care is medically required and is
dispensed in the province by a physician, nurse
practitioner, clinical assistant, physician
assistant, paramedic, dentist, optometrist,
chiropractor, physiotherapist, registered
psychologist or athletic therapist, or is
prescribed by a physician, nurse practitioner,
clinical assistant, or physician assistant;

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
remboursement de certains frais
(indemnisation universelle pour dommages
corporels)**

Règlement 125/2010
Date d'enregistrement : le 31 août 2010

Modification du R.M. 40/94
1 Le présent règlement modifie le
*Règlement sur le remboursement de certains
frais (indemnisation universelle pour
dommages corporels), R.M. 40/94*.

2 Il est ajouté, après l'article 1, mais
avant l'intertitre, ce qui suit :

Interprétation

1.1 Dans le présent règlement, « **infirmière
praticienne** » s'entend au sens qui est attribué à ce
terme dans le *Règlement sur les infirmières ayant
un champ d'exercice élargi, R.M. 43/2005*, et
« **assistant médical** » et « **auxiliaire médical** »
s'entendent au sens qui est attribué à ces termes
dans le *Règlement sur les assistants médicaux et
les auxiliaires médicaux, R.M. 183/99*.

3 L'alinéa 5a) est remplacé par ce qui
suit :

a) les soins sont requis médicalement et sont
dispensés au Manitoba par un médecin, une
infirmière praticienne, un assistant médical, un
auxiliaire médical, un praticien paramédical, un
dentiste, un optométriste, un chiropraticien, un
physiothérapeute, un psychologue agréé ou un
thérapeute en sport ou sur ordonnance d'un
médecin, d'une infirmière praticienne, d'un
assistant médical ou d'un auxiliaire médical;

4 Section 8 is amended by striking out "or athletic therapist" and substituting ", athletic therapist or nurse practitioner".

5 Clause 9.1(3)(a) is amended by striking out "medical doctor" and substituting "physician, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant,".

6 Section 11 is amended by striking out "or athletic therapist" and substituting ", athletic therapist, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant or occupational therapist".

7 Sections 21 is amended

(a) in the English version of the section heading, by striking out "prescribed by physician"; and

(b) by adding ", nurse practitioner, clinical assistant or physician assistant" after "physician".

8 Section 33 is amended by adding ", nurse practitioner, clinical assistant or physician assistant" after "physician".

9 Section 34 is amended

(a) in the English version, by striking out "adustment" and substituting "adjustment"; and

(b) by striking out "or athletic therapist" and substituting ", athletic therapist, nurse practitioner, clinical assistant or physician assistant".

4 L'article 8 est modifié par substitution, à « ou un thérapeute en sport », de « , un thérapeute en sport ou une infirmière praticienne ».

5 L'alinéa 9.1(3)a est modifié par adjonction, après « un médecin, », de « une infirmière praticienne, un assistant médical, un auxiliaire médical, ».

6 L'article 11 est modifié par substitution, à « ou un thérapeute en sport », de « , un thérapeute en sport, une infirmière praticienne, un assistant médical, un auxiliaire médical ou un ergothérapeute ».

7 L'article 21 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « prescribed by physician »;

b) par adjonction, après « un médecin », de « , une infirmière praticienne, un assistant médical ou un auxiliaire médical ».

8 L'article 33 est modifié par adjonction, après « un médecin », de « , une infirmière praticienne, un assistant médical ou un auxiliaire médical ».

9 L'article 34 est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « adustment », de « adjustment »;

b) par substitution, à « ou d'un thérapeute en sport », de « , d'un thérapeute en sport, d'une infirmière praticienne, d'un assistant médical ou d'un auxiliaire médical ».